

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE DE MIRABEAU

2026-005

Date de convocation : 18/02/2026	Le 23 février 2026 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire.
Membres : Afférents au conseil : 15 Présent : 10 Qui ont pris part à la délibération : 12	Etaient présents : Messieurs Robert TCHOBDRENOVITCH, Bernard LABBAYE, Vincent ESPITALIER, Daniel GRAFFOULIÈRE, Nicolas BERTRAND, Michel TRÉMÉLO et Mesdames Bernadette VITALE, Laurence DE LUZE, Danielle MARQUAIRE et Danièle MABY
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25 /02/2026	Etaient absents excusés : Mme. Anne-Marie GIMENEZ (procuration à Mme. MABY), M. Thomas MONTAGNE (procuration à M. TCHOBDRENOVITCH) Etaient absents : Mme. Gwénaëlle DUPONT, M. Patrick GONZALEZ et Mme. Odile REBOUL SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Danielle MARQUAIRE

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 Février 2026,

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire les récupérations et heures supplémentaires non pris.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les fonctionnaires stagiaires et les contractuels de droit privé ainsi que les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

Les fonctionnaires stagiaires qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant la période du stage.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T., comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

Ainsi, l'assemblée délibérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU C.E.T

Le C.E.T est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jour de congés annuels pris sur la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre, puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,

Le C.E.T ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le C.E.T peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T

L'ouverture du C.E.T est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

L'alimentation du C.E.T se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T avant le 30 Novembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son C.E.T (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU C.E.T

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jour consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

Le C.E.T peut être utilisé sans limitation de durée : en cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affection assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent,
- Leur maintien sur le C.E.T,
- Leur utilisation sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

ARTICLE 4 : FERMETURE DU C.E.T

Le C.E.T doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T, de la date de clôture de son C.E.T et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tous les actes à intervenir,
- **PRECISE** qu'il est en charge de l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 18/02/2026.

VOTE : UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

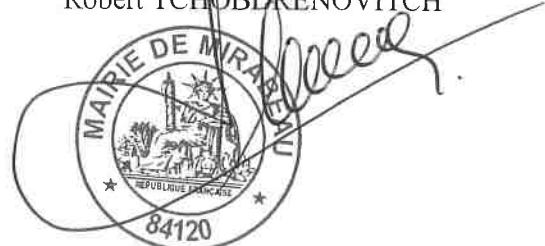
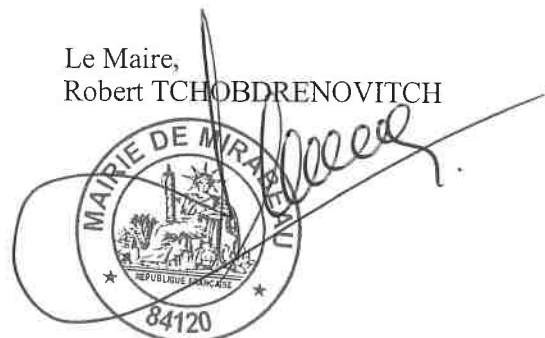
Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,
Danielle MARQUAIRE



Le Maire,
Robert TCHOBDRENOVITCH



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.